

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 26 MARS 2007
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER, M. KLIPFEL, (excusés), M. FOEHLICH, qui étaient représentés respectivement par M. VOGEL, Mme WINCKEL, M. FEIG.

MM. WAGNER, NEUHARD, SUSS, BABILON, ZINCK, (excusés) ;

MM. HERRLE, WITTMER, Mme GESANG, M. TREIBER.

DEL. N° 043/2007conseil

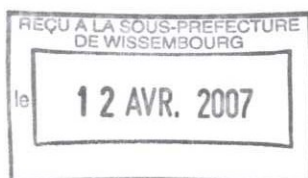
OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2007

- VU la délibération n° 027/1999 du conseil communautaire du 13 décembre 1999 modifiant la fiscalité communautaire par l'instauration de la taxe professionnelle unique,
- VU la délibération n° 111/2003 du conseil communautaire du 24 novembre 2003 décidant de modifier la fiscalité de la communauté de communes de la vallée de la Sauer par l'instauration de la fiscalité mixte avec effet au 1^{er} janvier 2004 et de définir le produit appelé et les taux lors de l'élaboration et du vote du budget primitif,
- VU le produit nécessaire à l'équilibre du budget ,
- VU le total des allocations compensatrices,
- VU le produit attendu des taxes additionnelles chiffré à 163 653 €, et de la taxe professionnelle à 510 817 €
- **CONSIDERANT** la proposition de la commission « finances », réunie le 12 mars 2007, de fixer le produit appelé de la fiscalité additionnelle à 163 653 €, et de la taxe professionnelle à 510 817 €, et de maintenir les taux d'imposition des impôts directs locaux,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, -pour l'année 2007- :

- de fixer le produit fiscal attendu des taxes additionnelles à 163 653 € (soit pour la taxe d'habitation 0,839 %, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties 0,897 %, pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties 4,12 %) ;
- de maintenir le taux de taxe professionnelle unique (TPU) à 10,36 %, soit un produit fiscal attendu de 510 817 € ;
- de demander à M. le Président de remplir l'état 1259 TP en conséquence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 5 avril 2007

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL